

MINISTERE DU TOURISME

DÉCRET n° 84-1060 du 13 septembre 1984, portant réglementation des établissements de Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Tourisme,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-121 du 7 mars 1984, fixant les attributions du ministre du Tourisme et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 72-488 du 11 juillet 1972, portant réglementation des établissements de Tourisme ;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981, instituant le Code pénal ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Sont réputées établissements de Tourisme, toutes entreprises commerciales offrant à une clientèle principalement touristique, outre l'hébergement, des prestations comportant la nourriture, la boisson ou l'organisation de loisirs.

Sont notamment des établissements de Tourisme, les hôtels, motels, villages de vacances, pensions, auberges, relais, etc.

Art. 2. — La construction, la transformation ou l'aménagement des établissements de Tourisme, ainsi que leur gestion ou exploitation sont soumis aux dispositions du présent décret.

TITRE II

CONSTRUCTION, TRANSFORMATION OU DISPOSITIONS GENERALES DE TOURISME

Art. 3. — Toute personne physique ou morale qui se propose de construire, transformer ou d'aménager un établissement de Tourisme est tenue d'adresser au ministre du Tourisme une demande d'agrément accompagnée d'un dossier technique et financier.

La composition du dossier qui devra comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité de l'opération et la capacité du demandeur à mener les travaux à bonne fin, est fixée par arrêté du ministre du Tourisme.

Art. 4. — La demande d'agrément est soumise au Comité national du Tourisme pour avis.

L'agrément est accordé par arrêté du ministre du Tourisme.

Il mentionne la catégorie provisoire de l'établissement.

Art. 5. — La concession ou la location de terrains domaniaux ne peut être accordée que pour des opérations ayant reçu l'agrément du ministre du Tourisme dans les conditions ci-dessus stipulées.

Toutefois, des options d'une durée limitée à six mois peuvent être accordées aux promoteurs afin de leur permettre d'établir leur projet et d'en obtenir l'agrément.

Cet agrément ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations imposées par les lois et règlements en vigueur, notamment du permis de construire.

Art. 6. — Les demandes d'accord préalable et de permis de construire présentées en application de la loi n° 65-248 du 4 août 1965, pour les opérations visées à l'article 2 du présent décret doivent être soumises à l'avis du ministre du Tourisme.

TITRE III

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

Art. 7. — Les établissements de Tourisme bénéficient d'un classement de catégorie qui les habilite à traiter la clientèle et à afficher un panneau officiel d'identification.

A cet effet, les établissements de Tourisme sont répartis en cinq catégories de classement qui portent attribution d'étoiles selon les normes fixées par arrêté du ministre du Tourisme.

Ces catégories sont :

- Luxe 5 étoiles
- Première catégorie 4 étoiles
- Deuxième catégorie 3 étoiles
- Troisième catégorie 2 étoiles
- Quatrième catégorie 1 étoile

Art. 8. — Le classement est prononcé par arrêté du ministre du Tourisme après avis de la commission de classement des établissements de Tourisme.

Art. 9. — Les établissements classés sont astreints à la pose sur la façade principale de l'établissement d'un panneau de modèle agréé par le ministre du Tourisme. Ce panneau mentionne le classement de l'établissement.

Art. 10. — Le déclassement des établissements de Tourisme peut être prononcé par le ministre du Tourisme lorsque leur exploitation ne répond plus aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle ils ont été initialement classés et dans tous les cas où leur exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité ou de compétence professionnelle.

Art. 11. — Un répertoire des établissements de Tourisme classés est constamment tenu à jour au ministère du Tourisme.

Art. 12. — Toute documentation publicitaire concernant les établissements de Tourisme doit obligatoirement mentionner la catégorie dans laquelle ces établissements sont officiellement classés.

TITRE IV

EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

Art. 13. — Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter un établissement de Tourisme doit adresser une demande d'agrément au ministre du Tourisme.

Art. 14. — L'agrément est accordé par arrêté du ministre du Tourisme après enquête administrative et avis du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

Il prend effet à dater de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

Art. 15. — En cas de refus de l'agrément, le ministre du Tourisme notifie la décision à l'intéressé par voie administrative en indiquant le motif du refus.

Art. 16. — Nul ne peut être autorisé à exploiter un établissement de Tourisme s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° N'avoir subi aucune condamnation pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;

N'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire et présenter toutes les garanties de moralité ;

2° Etre âgé de vingt et un ans révolus ;

3° Etre titulaire d'un diplôme d'une école hôtelière ou avoir suivi un stage de formation professionnelle dans l'hôtellerie ou dans des établissements de Tourisme, ou avoir été employé pendant cinq ans au moins dans un hôtel ou établissement de Tourisme, ou disposer d'un gérant répondant aux conditions ci-dessus énumérées.

Art. 17. — Il est interdit à tout exploitant d'un établissement de Tourisme :

1° De s'engager pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir ;

2° De fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé ;

3° D'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public, des prestations qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Art. 18. — Les prix pratiqués dans les établissements de Tourisme et soumis au régime de la taxation sont fixés par arrêté conjoint du ministre du Tourisme et du ministre du Commerce.

Art. 19. — Toute exploitation d'un établissement de Tourisme sans l'agrément préalable prévu par l'article 13, toute infraction aux articles 9, 12 et 17 constitue une contravention de 3^e classe et est punie d'une amende de 10.000 à 360.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours au moins et de deux mois au plus ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 20. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 72-488 du 11 juillet 1972.

Art. 21. — Le ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 13 septembre 1984.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.